

Législations relatives à l'usage et à la détention de cannabis : définitions et état des lieux en Europe



Ivana Obradovic (OFDT)

Note n°2011-19

Saint-Denis, le 24 octobre 2011 (mise à jour le 22 août 2012)

Introduction

Même s'ils sont régulièrement employés dans le débat public, les termes de libéralisation, légalisation, dépénalisation, décriminalisation, contraventionnalisation n'ont pas toujours de définition communément admise. Certaines notions couramment utilisées n'ont ni définition générale consacrée par les dictionnaires de langue française, ni valeur juridique, dès lors qu'elles décrivent des processus de décision politique. L'utilisation de ces termes est donc fluctuante et, souvent, équivoque.

Conçu grâce aux références citées en bibliographie et avec l'aide de juristes, ce lexique rassemble quelques propositions de définitions des principaux termes utilisés dans les débats récurrents relatifs au statut légal du cannabis. Il est suivi d'un aperçu des législations sur l'usage et la détention de cannabis en vigueur en France et en Europe.

Quelques définitions : libéralisation, légalisation, dépénalisation, décriminalisation, contraventionnalisation

La « libéralisation » consiste, dans le langage économique, à ouvrir un marché à la concurrence (légale). La libéralisation permet de déréguler un marché de biens ou de produits, de telle sorte que l'État n'intervienne pas (ou plus). Elle relève donc d'un choix de gouvernement : elle n'est pas du domaine du juge.

Quand on parle de libéralisation, on signifie le retrait de l'État d'un marché, dès lors soumis à une concurrence supposée pure et parfaite. Cela peut impliquer, éventuellement, de mettre fin au monopole d'une administration ou d'une entreprise (publique ou privée) sur une activité définie par l'autorité publique. Ainsi a-t-on évoqué, par exemple, une « libéralisation » du marché des jeux de hasard et d'argent en ligne, lorsque la loi du 12 mai 2010 a ouvert à la concurrence légale l'offre de paris sur Internet : la loi a, à la fois, mis fin à l'essor d'un marché illégal de paris en ligne et au monopole d'État de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain (PMU) sur le marché légal des jeux en ligne.

Appliquée au cannabis, la libéralisation¹ reviendrait à supprimer toute interdiction juridique en ce qui concerne l'usage, la détention et le commerce (achat, vente, cession) de ce produit.

¹ La loi étant contournée en pratique, le langage usuel assimile souvent la « libéralisation » à la légalisation.

La légalisation (ou réglementation²) est la reconnaissance juridique d'un comportement, qui implique la reconnaissance d'une liberté (comme la libéralisation). Elle peut cependant impliquer une intervention de l'État, consistant à mettre à disposition les moyens qui permettent l'exercice de cette liberté.

« Légaliser le cannabis » signifie que la détention de ce produit est autorisée. Sa production et sa distribution peuvent néanmoins être contrôlées et encadrées par l'État. La légalisation laisse libre l'État de définir le niveau et les modalités de contrôle, tant de l'usage que de la distribution : il peut peser sur la demande en intervenant sur le prix de vente légal via la fiscalité ; il peut limiter les conditions dans lesquelles la consommation est autorisée, en restreignant l'autorisation de consommer à certaines *catégories de population* (cf. autorisation de vente d'alcool et de tabac limitée aux majeurs et interdite aux mineurs) ou à certains *lieux* (cf. interdiction de fumer dans les lieux publics).

La légalisation du cannabis en tant que produit est à ce jour juridiquement impossible à mettre en œuvre dans les pays signataires des conventions internationales, qui se sont engagés à incriminer et sanctionner la culture, la distribution et la production de tout type de stupéfiants.

Les notions de **légalisation « partielle » ou « totale »** du cannabis, largement utilisées dans le débat public, n'ont aucune valeur juridique établie dans les textes. Dans son acception courante, la « légalisation partielle » peut désigner une légalisation limitée à certaines populations ou à certaines circonstances d'usage (comme, par exemple, le tabac et l'alcool, dont la vente est interdite, en France, aux mineurs), par opposition à la « légalisation totale » qui consisterait à autoriser l'achat et la vente de cannabis sans aucune restriction (au même titre qu'un bien de consommation courante).

De la même manière que le langage usuel confond souvent libéralisation et légalisation, les termes de dépénalisation et décriminalisation sont souvent utilisés comme synonymes.

La dépénalisation est définie par Van de Kerchove comme le processus « tendant à réduire l'application de sanctions pénales à l'égard d'un comportement déterminé, cette réduction pouvant aboutir à leur suppression pure et simple »³. Il existe d'autres définitions possibles de la « dépénalisation », plus ou moins proches de la notion de « décriminalisation » : pénalistes et criminologues ne donnent en effet pas tous le même contenu aux notions de « dépénalisation » et de « décriminalisation ». Dans certains pays, en France en particulier et dans les pays latins (Italie, Espagne, Portugal), le terme de dépénalisation est généralement utilisé pour désigner la suppression de l'interdit pénal⁴.

Dans l'emploi courant des notions de **dépénalisation « partielle » ou « totale »** de l'usage de cannabis, la « dépénalisation totale » désigne la suppression de toute peine (le comportement d'usage est extrait du champ pénal), alors que la « dépénalisation partielle » désigne, de façon plus limitative, la réduction ou l'assouplissement des peines prévues par la loi : il peut s'agir de diminuer les peines d'emprisonnement ou de remplacer la possibilité de peines de prison par une peine d'amende, une peine de travail d'intérêt général, ou encore un traitement médical. Dans les deux cas cependant, la prohibition demeure (Van de Kerchove, 1987). Soulignons-le une nouvelle fois : ce distinguo entre dépénalisation totale et partielle n'a aucune valeur juridique.

² Le terme de réglementation est, dans certains pays (comme la Suisse, par exemple), souvent utilisé de manière indifférenciée avec celui de légalisation.

³ Van de Kerchove, 1987, p. 311.

⁴ Dans les définitions utilisées en France, la notion de dépénalisation est, la plupart du temps, associée à l'idée du maintien de l'interdit (cf. Bisiou, 1994 et 1995).

Le langage courant distingue également, parfois, la **dépénalisation en droit et en fait**. La « dépénalisation en droit » consiste à réduire ou à supprimer les sanctions pénales (amende, emprisonnement) associées au comportement d'usage par le droit positif (changement législatif de l'incrimination et de la sanction de l'usage et/ou de la détention). On parle de « dépénalisation de fait » lorsque, en raison de divers mécanismes juridiques (à l'instar de l'opportunité des poursuites⁵), une infraction définie par le droit pénal n'est, de fait, pas sanctionnée à la mesure de ce que prévoit la loi. Cela peut arriver dans les pays dont la politique pénale est orientée par des directives du ministère de la Justice.

La décriminalisation désigne « le processus tendant non seulement à la suppression de l'application de toute sanction pénale à l'égard d'un comportement déterminé, mais encore à la suppression de son statut même de « crime » (au sens large), c'est-à-dire d'infraction pénale »⁶, comme c'est le cas par exemple au Portugal⁷. La décriminalisation consiste donc à retirer le caractère d'infraction pénale à un acte, signifiant la sortie du comportement déterminé du champ pénal.

Cet anglicisme, souvent utilisé comme synonyme de dépénalisation, n'a pas d'équivalent en langue française. Appliquée au système français, elle désignerait un processus de déclassement de l'infraction, de la catégorie d'infraction la plus grave (crime) à une catégorie d'infraction moins grave (délit, par exemple), entraînant une réduction de la peine encourue.

La contraventionnalisation consiste à déclasser une infraction de la catégorie de délit à celle de contravention (définie par le droit français comme l'infraction pénale la moins grave) ou, s'agissant d'un comportement qui était préalablement licite, à l'incriminer par voie de contravention. A la différence des crimes et des délits, les contraventions ne sont pas punies de peines d'emprisonnement (du moins en France⁸) : les peines applicables sont l'amende et des peines restrictives de droits⁹.

Dans l'hypothèse d'une contraventionnalisation de l'usage en France, la possibilité d'une peine d'emprisonnement serait supprimée et remplacée par la possibilité de réprimer l'usage de stupéfiants au moyen d'une peine d'amende (éventuellement forfaitaire). Ainsi « contraventionnalisée », l'infraction d'usage de stupéfiants ne serait plus passible du tribunal correctionnel mais du tribunal de police ou d'une juridiction de proximité (compétents pour juger les contraventions), tout en restant une infraction pénale.

La décision de contraventionnaliser une infraction peut constituer une réponse lorsque l'importance d'un contentieux dépasse les capacités de traitement des tribunaux correctionnels.

⁵ Il est classique d'opposer le système dit de la « légalité des poursuites » à celui de l'« opportunité des poursuites ». Le principe de légalité des poursuites oblige le Ministère public à poursuivre une infraction dès qu'elle paraît légalement constituée. Ainsi en est-il en **Allemagne**, en **Italie** et dans la plupart des pays nordiques, dans les pays d'Europe centrale et, depuis 1987, au **Portugal**. A l'inverse, le système d'« opportunité des poursuites » réserve au Procureur de la République le soin d'apprécier s'il est opportun ou non d'engager des poursuites pénales : au sein de l'UE, ce système est pratiqué, par exemple, en **France**, en **Belgique**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, au **Danemark** ou encore en **Hongrie**.

⁶ Van de Kerchove, *Ibid*.

⁷ Comme le rappelle Greenwald, “Decriminalization” comprises removal of a conduct or activity from the sphere of criminal law. Prohibition remains the rule, but sanctions for use (and its preparatory acts) no longer fall within the framework of the criminal law. [By contrast], “depenalization” means removal of the penal sanction provided for by law. In the case of drugs, and cannabis in particular, depenalization generally signifies the elimination of custodial penalties” (Greenwald, 2009, p.2).

⁸ Ce qui n'est pas le cas en **Belgique**, par exemple, où il existe des peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle. La distinction entre contravention, délit et crime n'est en effet pas la même dans tous les pays de l'UE et n'entraîne pas les mêmes conséquences, ce qui pose des problèmes d'interprétation et de comparabilité des différentes législations nationales.

⁹ Par exemple, suspension ou retrait du permis de conduite, immobilisation ou confiscation du véhicule, etc. (cf. articles 131-12 et 131-14 du Code pénal).

État de la législation française

L'usage de stupéfiants (sans distinction de produits) est, aux termes de la loi du 31 décembre 1970, passible d'une peine maximum d'un an d'**emprisonnement** et d'une **amende** de 3 750 euros (article L 3421-1 du Code de la santé publique). Cette peine peut être portée à 5 ans d'emprisonnement et/ou à une amende de 75 000 euros lorsque l'infraction d'usage a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel (y compris intérimaire) d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. L'utilisateur encourt également, depuis la loi du 5 mars 2007, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un **stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants** (article 131-35-1 du code pénal).

Le délit d'usage de stupéfiants étant passible d'une peine privative de liberté, les magistrats peuvent prononcer, à la place de l'emprisonnement, diverses peines privatives ou restrictives de liberté : peines alternatives aux peines de prison, amende, suspension du permis de conduire, confiscation de véhicule appartenant au condamné, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, lorsque les facilités que procure celle-ci ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction, notamment (article 131-6 du code pénal).

S'il est majeur, l'utilisateur peut également se voir proposer diverses **mesures alternatives aux poursuites** qui, si elles sont exécutées, entraînent l'arrêt des poursuites : paiement volontaire d'une amende de composition d'un maximum de 1 900 euros, exécution d'un travail non rémunéré d'un maximum de 60 heures au profit de la collectivité, remise du permis de conduire au tribunal pour une durée maximale de 4 mois, réalisation d'un stage payant de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants.

Au stade des poursuites par le procureur de la République, un usager, même mineur, peut être enjoint de se soigner, dans le cadre d'une **injonction thérapeutique**. Les poursuites sont alors suspendues mais si l'utilisateur ne se plie pas à cette injonction, ou s'il est à nouveau interpellé pour usage, le procureur de la République peut décider de le traduire devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, à tous les stades du processus pénal, les juges peuvent recourir à une mesure d'**obligation de soins**, qui se distingue de l'injonction thérapeutique par trois aspects : elle est applicable à tous les justiciables (et non pas seulement aux usagers de stupéfiants, comme l'injonction thérapeutique) ; elle est réservée aux personnes présentant un problème de dépendance (drogues illicites ou alcool), quelle que soit l'infraction concernée ; enfin, elle peut être ordonnée par un juge ou par un tribunal.

Le dispositif de sanction de l'usage de stupéfiants a été complété par des circulaires de politique pénale adressées aux parquets qui recommandent de privilégier autant que possible les mesures alternatives aux poursuites et de réserver les poursuites aux récidivistes ou aux usagers qui refusent de se soumettre aux mesures alternatives. En pratique, 70 % des affaires d'usage de stupéfiants traitées par les parquets font l'objet d'une mesure alternative aux poursuites (Obradovic, 2010).

Concernant le cadre spécifique de la sécurité routière, la loi du 3 février 2003 a créé un délit sanctionnant un conducteur dont l'analyse sanguine révèle la présence de stupéfiants. La sanction maximum encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende. La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, a étendu ces dispositions en autorisant les contrôles systématiques de stupéfiants en bord de route à l'aide de tests salivaires. En outre, en cas d'accident mortel (homicide) ou corporel (blessures

involontaires), le véhicule du conducteur en cause sera confisqué si celui-ci est en récidive de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

État des législations sur l'usage et la détention de cannabis en Europe

En matière de cannabis, deux conventions internationales exercent une contrainte sur l'évolution des législations nationales européennes : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1988 contre le trafic illicite de produits stupéfiants et de substances psychotropes. Ratifiées par l'ensemble des États de l'Union européenne (UE), ces conventions leur imposent d'incriminer la production, le trafic, la cession et la détention de stupéfiants (qui peut être entendue comme la détention destinée au trafic). Cependant, l'obligation d'incriminer directement l'usage n'est prévue par aucune norme de droit international¹⁰ (Cesoni, 2000), ce qui laisse une marge de manœuvre aux États-membres en matière de réglementation nationale de la consommation.

Les options adoptées en matière d'incrimination de l'usage de cannabis et des « actes préparatoires de l'usage » varient selon les pays. En accord avec les conventions internationales, l'usage de stupéfiants n'est explicitement autorisé dans aucun pays européen mais il n'est pas pour autant interdit par la loi dans tous les pays de l'UE. Certaines législations en vigueur prévoient l'incrimination directe de la consommation de stupéfiants, d'autres une incrimination indirecte (via la détention pour usage personnel). En outre, certains pays distinguent le cannabis des autres stupéfiants dans leur régime d'incrimination, tandis que d'autres n'effectuent aucune différenciation entre les stupéfiants. Cependant, aucun pays de l'UE n'a légalisé le cannabis en tant que produit (en légalisant sa production et sa distribution) et aucun ne le pourrait, en l'état des conventions internationales.

Au sein de l'Union Européenne des 27, on distingue trois groupes de pays suivant le régime d'incrimination de l'usage de cannabis :

- L'usage de cannabis en tant que tel constitue une **infraction pénale dans 5 pays de l'UE** : France, Grèce, Suède, Finlande, Chypre¹¹. Tous prévoient la possibilité de peines de prison – même si, en Grèce, un projet de loi vise à revenir sur la possibilité de peines d'emprisonnement pour les usagers¹².
- L'usage de cannabis en tant que tel constitue une **infraction administrative (passible de sanctions administratives, en dehors du cadre pénal) dans 7 pays de l'UE** : Portugal, Espagne (usage dans les lieux publics), Luxembourg, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie.
- **Dans 15 pays de l'UE, l'usage de cannabis en tant que tel n'est pas interdit par la loi mais la détention de cannabis en petite quantité pour usage personnel constitue une infraction pénale ou administrative** : Belgique, Danemark, Pays-Bas, Italie, Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Irlande, Malte, Hongrie, République tchèque, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Roumanie (cas particulier où l'usage est prohibé mais aucune peine n'est prévue pour le sanctionner). On peut y ajouter l'Espagne, pour l'usage dans les lieux privés. Ainsi, au Royaume Uni, par exemple, la détention constitue une infraction pénale mais pas l'usage. Les stupéfiants sont classés en trois catégories (A, B et C), déterminant le niveau de sanction encouru. En 2004, le cannabis a été

¹⁰ L'article 3 ch.2 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) prévoit que « sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales, conformément à son droit interne, lorsque l'acte est commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle » (http://www.incb.org/pdf/f/conv/convention_1988_fr.pdf).

¹¹ C'est aussi le cas de la Norvège mais elle ne fait pas partie de l'Union européenne.

¹² Projet de loi de dépénalisation de la consommation et de la détention « en petites quantités » de toutes les drogues, présenté par le ministre de la Justice en août 2011, adopté en conseil des ministres le 6 septembre 2011, qui doit encore être voté au Parlement.

rétrogradé dans la classe C (la moins dangereuse, exposant toute personne en possession de ce produit à une peine d'emprisonnement maximum de 2 ans), avant d'être reclassé en classe B en 2009 : la détention de cannabis est désormais passible d'une peine de prison de 5 ans.

Au sein de l'UE-27, la détention de cannabis constitue une infraction pénale dans la plupart des pays sauf, dans quelques pays, lorsqu'il s'agit de « petites quantités » destinées à l'usage personnel.

- **Dans 7 pays de l'UE**, la détention de « petites quantités » de cannabis pour usage personnel constitue en effet une **infraction administrative** : Portugal¹³, Italie (à partir de la 2^{ème} fois où l'infraction est commise¹⁴), Espagne (si l'infraction est commise en public), République tchèque, Slovaquie, Estonie (les deux premières fois), Lettonie (la première fois). La sanction applicable varie selon les pays : il peut s'agir d'un avertissement, d'une amende, d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ou du passeport, de la confiscation du produit, ou encore d'une rétention administrative, hors circonstances aggravantes.
- **Parmi les 20 pays de l'UE qui considèrent la détention de « petites quantités » de cannabis pour usage personnel comme une infraction pénale, 7 pays prévoient divers mécanismes juridiques¹⁵ permettant de ne pas la sanctionner** : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Pologne (la première fois), Royaume-Uni¹⁶, ce qui est parfois désigné comme une « dépenalisation de fait ». Certains de ces pays pénalisent cependant l'usage et/ou la détention de **tous stupéfiants autres que le cannabis** (Luxembourg, Belgique).

Les **seuils** déterminant les « petites quantités » de cannabis, parfois définis dans les textes (souvent par voie de circulaire¹⁷), diffèrent d'un pays à l'autre : pour la résine de cannabis par exemple, les seuils sont de 3 g en Belgique, 5 g en République tchèque ou au Portugal, de 6 à 15 g en Allemagne (selon les Länder), 25 g en Espagne, etc.

Ainsi, au sein de l'UE-27, 7 pays ne considèrent ni l'usage ni la détention de « petites quantités » de cannabis comme des infractions pénales¹⁸ : Portugal, Espagne (usage dans les lieux publics), Slovaquie, Estonie, République tchèque, Italie, Lettonie (la première fois).

¹³ **Au Portugal**, depuis le 1^{er} juillet 2001 (date d'entrée en vigueur de la réforme législative du 29 novembre 2000), la détention des produits stupéfiants n'est plus une infraction pénale, mais une infraction administrative, à condition que la quantité détenue n'excède pas ce qui peut être considéré comme la consommation moyenne d'une personne pendant dix jours.

¹⁴ **En Italie**, la détention pour usage personnel est passible d'une sanction administrative à partir de la 2^{ème} fois où l'infraction est commise et en deçà d'un certain seuil (réintroduit dans la loi en 2006, correspondant à 500 mg). Cette sanction peut prendre différentes formes (suspension du permis de conduire, du port d'arme, du passeport, du permis de séjour, etc.). Au-delà de ce seuil, la possession est assimilée à du trafic.

¹⁵ L'absence de poursuites pénales par le parquet est très fréquente dans les pays connaissant le système dit d'opportunité des poursuites (**France, Pays-Bas, Danemark**, par exemple).

¹⁶ **En Allemagne**, la Cour Constitutionnelle a statué sur la marge de manœuvre pénale des Länder, qui ont la possibilité d'abandonner les poursuites en cas de détention de petites quantités pour usage personnel, chaque Land ayant défini une quantité maximum tolérée (1994) ; **en Belgique**, la loi du 16 mai 2003 prévoit une mesure de transaction qui permet de ne pas incriminer le contrevenant (procès-verbal simplifié), à condition qu'il accepte de payer une amende ou d'amorcer une démarche de soins ; **aux Pays-Bas et au Danemark**, le principe d'opportunité des poursuites permet au parquet de ne pas poursuivre toutes les infractions relatives aux stupéfiants ; **en Pologne**, l'usage et la détention ne sont poursuivis que sous certaines conditions depuis la loi du 26 mai 2011 qui invite les procureurs à suspendre les poursuites pénales dans trois cas : pour des consommateurs interpellés en possession d'une petite quantité, ou pour la première fois, ou en situation de dépendance ; **au Royaume-Uni**, les directives policières recommandent de ne pas interpellier les détenteurs de « petites quantités » de cannabis lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

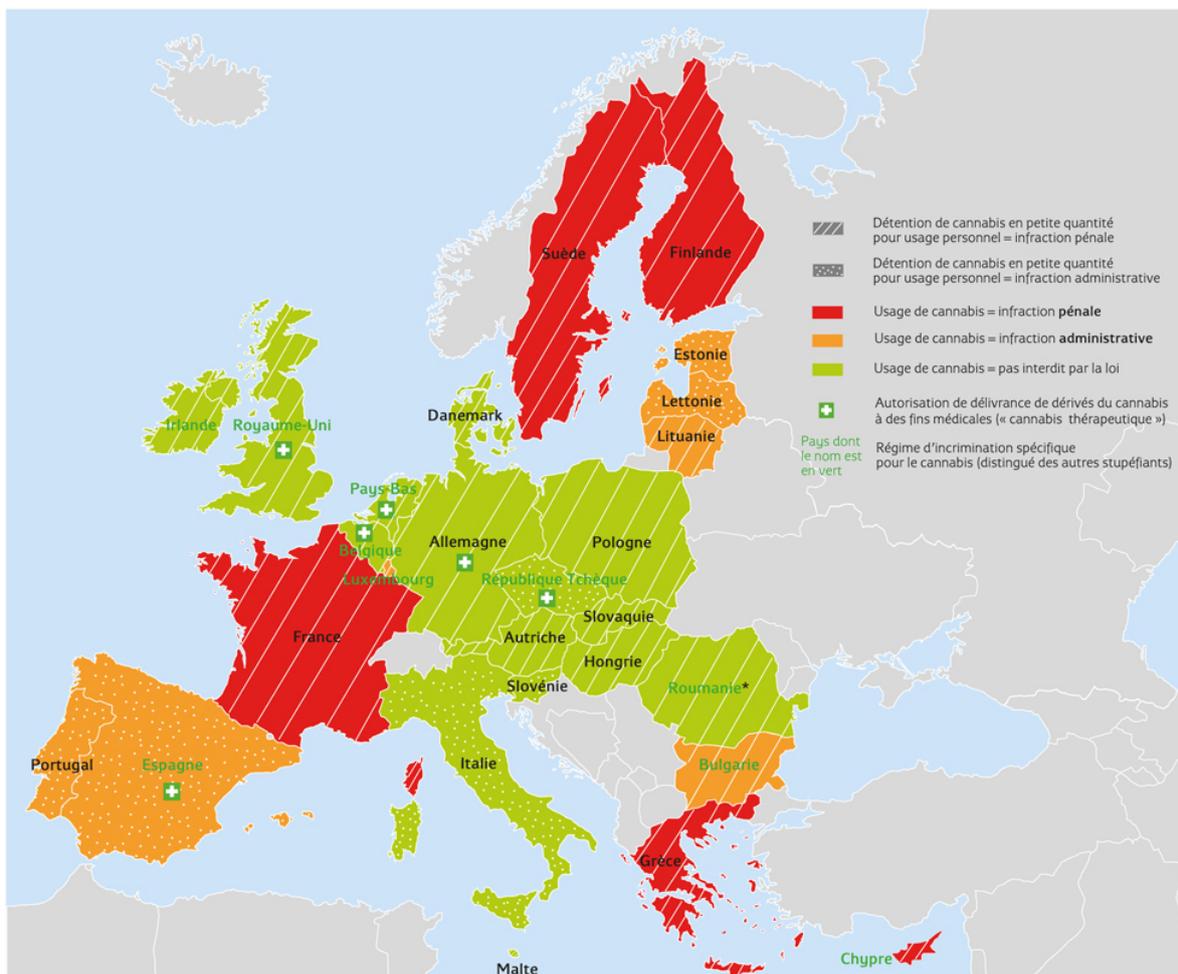
¹⁷ Définis par voie de circulaire, ces seuils correspondent à des directives de politique générale qui n'ont pas la même valeur contraignante qu'une loi. La mise en œuvre de ces directives peut donc varier selon les juridictions.

¹⁸ Certains pays autorisent cependant l'usage de cannabis à des fins médicales. C'est le cas de 6 pays au sein de l'UE (**Pays-Bas, Belgique, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, République tchèque**) et de 5 pays hors UE (Suisse, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël), auxquels s'ajoutent 16 États américains (Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaii, Maine, Michigan, Montana, Nevada, New Jersey, Nouveau Mexique, Oregon, Rhode Island, Vermont, Virginie, Washington).

L'exemple néerlandais illustre la **difficulté de catégoriser les politiques pénales développées à l'égard des usagers de stupéfiants**. Contrairement aux idées reçues, la détention et la vente de cannabis ne sont pas légales aux Pays-Bas mais elles sont **tolérées** sous certaines conditions (loi de 1976). Elles sont autorisées dans les *coffee shops* titulaires d'une licence, avec certaines restrictions : interdiction de publicité pour les drogues interdites, interdiction de vente de drogue « dure », interdiction de provoquer des nuisances publiques, interdiction de vente et d'accès aux mineurs, vente maximum de 5 grammes par personne et par transaction. Par ailleurs, en pratique, dans la rue, la vente et la détention de cannabis pour usage personnel sont rarement verbalisées en-dessous de 5 grammes et, si elles le sont, elles donnent rarement lieu à des poursuites judiciaires (« principe d'opportunité »). Par ailleurs, pour limiter les nuisances liées au « narco-tourisme », le gouvernement néerlandais a transformé les *coffee shops* en clubs privés accessibles aux seuls résidents néerlandais, en restreignant l'autorisation d'acheter et de détenir du cannabis aux détenteurs d'une « carte cannabis » (« *wietpas* » : littéralement, « passeport herbe ») délivré par les mairies. Effective depuis le 1^{er} mai 2012 dans 3 provinces frontalières de la Belgique et de l'Allemagne, situées au Sud des Pays-Bas (Brabant Septentrional, Limbourg, Zélande), cette mesure pourrait être généralisée à l'ensemble des provinces néerlandaises en 2013.

Carte de synthèse

État des législations sur l'usage et la détention de cannabis au sein de l'UE des 27 (au 1er août 2012)



* Dans ce pays, l'usage est prohibé mais aucune sanction n'est définie dans les textes pour le sanctionner.
 N.B. : cette carte représente les peines prévues en cas d'usage ou de détention de « petites quantités » de cannabis (les seuils variant d'un pays à l'autre), lorsque ces actes sont commis en public, pour la première fois (hors récidive), et hors circonstances aggravantes.

Source : OFDT 2012

(Cliquer sur la carte pour pouvoir zoomer)

Remerciements

Brendan Hughes (*Senior scientific analyst, Unité Policy, evaluation and content coordination, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*), **Maria Luisa Cesoni** (Professeure à l'Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie), **Dan Kaminski** (Professeur à l'Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie), **Christine Guillain** (chargée de cours aux Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles).

Pour aller plus loin :

- Bisiou Y., Le cadre légal français, in Ogien A., Mignon P. (dir.), *Drogue et toxicomanies: la demande sociale de drogues*, Délégation générale à la lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT), Paris, La Documentation française, 1994
- Bisiou Y., Stupéfiants: les nouvelles dispositions de droit pénal, in Debock C. (dir.), *Face à la drogue: quelle politique*, Paris, La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, n°745, 1995
- Cambillau N., « L'usage de cannabis: entre répression excessive et dépenalisation problématique », *Médecine & Droit*, 2003, 58, 3-16
- Cesoni M. L., Devresse M.-S. (Dir.), *La détention de stupéfiants entre criminalisation et décriminalisation*, Fribourg, Academic Press, 2010.
- Cesoni M. L., L'incrimination de l'usage de stupéfiants dans sept législations européennes, *Documents du Groupement de recherche Psychotropes, politique et société*, Paris, n°4, 2000.
- Da Agra C., « Requiem pour la guerre à la drogue. L'expérimentation portugaise de décriminalisation », *Déviance et Société*, 2009, 1, 33, 27-49
- Greenwald G., *Drug Decriminalization in Portugal: Lessons for Creating Fair and Successful Drug Policies*, The Cato Institute, 2009.
- Guillain C., « Criminaliser, décriminaliser l'usage de drogues: une histoire sans fin », in Tulkens F., Cartuyvels Y., Guillain C. (dir.), *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 317-336.
- Obradovic I., « La réponse pénale à l'usage de stupéfiants », *Tendances*, n°72, OFDT, novembre 2010 (<http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/publi/tend/tend72.html>)
- Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), *L'usage illicite de stupéfiants dans l'UE: Approches juridiques*, collection OEDT dossiers thématiques, Lisbonne, 2005.
- Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), rubrique « Overviews of legal topics » (<http://www.emcdda.europa.eu/html.cfm/index5036EN.html>)
- Pudney S.E., "Drugs Policy: What Should We Do About Cannabis?", *Economic Policy*, January 2010, 25:165-211 (<http://www.cepr.org/meets/wkcn/9/976/papers/pudney.pdf>)
- Room R., Fischer B., Hall W., Lenton S., Reuter P., *Cannabis Policy: Moving Beyond Stalemate*, Oxford University Press, 2010
- Van de Kerchove M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1987.

Références législatives (pour la France) :

- Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses, JO du 2 janvier 1971.
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (NOR: INTX0600091L).
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (NOR: IOCX0903274L).